



ARRETE TEMPORAIRE n°T2026- 73

**Dérogation à l'arrêté préfectoral
du 29 avril 2013 relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage**

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

Concert de musique
Café de l'Agriculture

Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-6 à L.571-26, R.571-26 à R.571-97,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 15,

Vu la requête en date du 20 juillet 2026 de Monsieur Julien ESNAULT – Café de l'Agriculture - 6 Rue de Saumur – 37140 Chouzé-sur-Loire, à l'effet d'obtenir une dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage à l'occasion d'un concert de musique,

Considérant le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection prévues pour le public et les riverains, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées,

Considérant que cette dérogation est nécessaire pour le déroulement de la manifestation déclarée,

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à Monsieur Julien ESNAULT, à l'occasion d'un concert de musique au Café de l'Agriculture – 6 Rue de Saumur – 37140 Chouzé-sur-Loire :

- **Le samedi 01 août 2026 de 21 h 00 à 23 h 45**

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour respecter :

- la tranquillité du voisinage,
- les horaires annoncés,
- une intensité des dispositifs sonores modérée afin que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore portant atteinte à sa santé. Le public ne devra en aucun cas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 85 dB(A) exprimée en LAeq (10 minutes).

Article 3 : Le pétitionnaire informera au préalable les riverains de la mise en œuvre de ce dispositif.

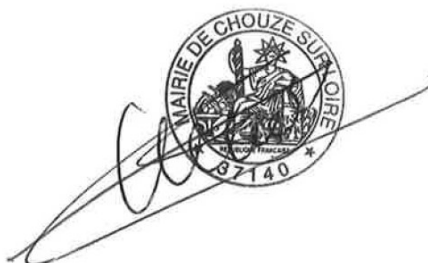
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
 - Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale Intercommunale,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 31 juillet 2026

Le Maire,
Gilles THIBAUT



Publication électronique faite le 31 juillet 2026